

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 28 Octobre 2014

APPELANTS :

M. Pascal B.

né le 10 Juillet 1957 à [...]

Représenté par la SCP B. - S., avocat au barreau de LYON, assisté de la SELARL CABINET JEROME LAVOCAT, avocat au barreau de LYON

Mme Maria Helena G.-B. épouse B.

née le 30 Septembre 1959 à [...]

Représenté par la SCP B. - S., avocat au barreau de LYON, assisté de la SELARL CABINET JEROME LAVOCAT, avocat au barreau de LYON

INTIMEES :

Compagnie d'assurances ALLIANZ IARD

Représentée par Me Virginie L. de la SELARL SELARL P. & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

RSI REGION RHONE

défaillante

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 06 Février 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 23 Septembre 2014

Date de mise à disposition : 28 Octobre 2014

Audience tenue par Jean-Jacques BAIZET, président et Michel FICAGNA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

A l'audience, Jean-Jacques BAIZET a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt Réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

#### EXPOSE DE L'AFFAIRE

M B. a été victime d'un accident de la circulation ayant impliqué un véhicule conduit par M B., assuré auprès de la compagnie Mathis.

Après des expertises, M et Mme B. ont assigné la société Allianz IARD en indemnisation de leurs préjudices, en présence de RSI Région Rhône.

Par jugement du 11 juin 2013, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné la société Allianz IARD à payer à M B. la somme de 71 082, 96 euros et à Mme B. la somme de 3 000 euros, en réparation de leurs préjudices.

M et Mme B. appelants concluent à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu un droit à indemnisation intégrale de son préjudice pour M B., à sa réformation pour le surplus. Ils sollicitent la condamnation de la société Allianz à verser à ce dernier les indemnités suivantes:

#### I PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

-dépenses de santé.....	998,70 euros
-frais divers.....	1923,26 euros
-préjudice financier.....	216 329,54 euros
-incidence professionnelle.....	150 000 euros

#### II PRÉJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX

-déficit fonctionnel temporaire total.....	15 000 euros
-déficit fonctionnel permanent	
*atteinte aux fonction physiologiques.....	60 000 euros
*douleurs permanentes.....	20 000 euros
*troubles dans les conditions d'existence.....	20 000 euros
-souffrances endurées.....	10 000 euros
-préjudice esthétique.....	5 000 euros
-préjudice d'agrément.....	5 000 euros
-préjudice sexuel.....	15 000 euros

avec déduction de la somme de 71 082, 96 euros réglée par la société Allianz IARD au titre de l'exécution provisoire du jugement.

Ils sollicitent la condamnation de celle-ci à payer à Mme B. les sommes suivantes:

-montant des parts sociales acquises dans la Sarl Chaubobo.....	28 950 euros
-préjudice sexuel par ricochet.....	15 000 euros

avec déduction de la somme de 3 000 euros réglée au titre de l'exécution provisoire.

La société Allianz IARD conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté M et Mme B. de leur demande tendant à obtenir l'indemnisation d'un préjudice financier, et à sa réformation sur le montant des indemnités allouées. Elle demande que celles ci n'excèdent pas les sommes suivantes pour M B.:

#### I PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

-Dépenses de santé actuelles:.....	6 373, 97 euros
dont: à M B.:.....	998, 70 euros
à RSI:.....	5 375, 27 euros
-Frais divers:.....	623, 26 euros

\*Honoraires médecin conseil:.....650, 00 euros

\*Préjudice matériel:..... 973, 26 euros

Frais de déplacement:.....Rejet

Préjudice financier.....Rejet

Incidence professionnelle.....Rejet

## II PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX:

-Déficit fonctionnel temporaire: .....9 000, 00 euros

-Souffrances endurées:.. .....6 000, 00 euros

-Déficit fonctionnel permanent:.....37 500, 00 euros

-Préjudice d'agrément:.....2 000, 00 euros

-Préjudice esthétique:.....2 500, 00 euros

-Préjudice sexuel:.....5 000, 00 euros

Elle fait valoir que le recours de RSI s'exerce à hauteur de 5 375, 27 euros, et que doivent être déduites les indemnités provisionnelles s'élevant à 24 029 euros ainsi que les indemnités versées en exécution du jugement.

Elle demande que l'indemnité allouée à Mme B. en réparation de son préjudice sexuel n'excède par la somme de 2 500 euros.

Elle soutient notamment que le préjudice financier revendiqué par M et Mme B. est dépourvu de toute relation de causalité directe et certaine avec l'accident.

RSI Région Rhône, assigné à son siège à personne habilitée, n'as pas constitué avocat.

## MOTIFS

Attendu que le droit à indemnisation intégrale de M B. n'est pas contesté,

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise médicale qu'à la suite de l'accident, M B. a présenté une fracture de la hanche iliopubienne droite, un traumatisme testiculaire droit et de la racine de la verge avec section de l'artère caverneuse droite, et des dermabrasions multiples au niveau des deux jambes; que les conclusions de l'expert sont les suivantes:

-I.T.T du 29 juin 2003 au 21 septembre 2004,

-consolidation le 21 septembre 2004,

-I.P.P: 25 %

-pretium doloris: 3,5/7,

-préjudice esthétique: 2/7,

-existence d'un préjudice d'agrément, en raison de la cessation de toutes les activités antérieurement, en particulier la plongée,

-existence d'un préjudice sexuel, avec mauvaise qualité de l'érection, par lésion artérielle traumatique irréparable,

-existence d'un retentissement professionnel;

Attendu que les dépenses de santé se sont élevées à 5 375, 27 euros pour celles prises en charge par RSI et à 998, 70 euros pour celles restées à charge de M B.;

Attendu, sur les frais divers, que les frais d'assistance à expertise s'élevant à 650 euros sont justifiés; que M B. ne fournit aucune explication ni justification sur le détail des frais de déplacement dont il sollicite le remboursement de manière forfaitaire; que se demande présentée à ce titre doit être rejetée; qu'il justifie d'une perte de 973, 26 euros au titre des effets détruits lors de l'accident ( casque, blouson, top case); que l'indemnisation des frais divers s'élève ainsi à 1623, 26 euros;

Attendu qu'avant l'accident, M B. était gérant de la Sarl Chaubodo, qui exploitait un restaurant, et président de la Sas Loisirs sur l'Ile qui avait pour activité l'exploitation d'un parc de loisirs; qu'il fait valoir que du fait de son indisponibilité, ces entreprises ont été gérées par son associé qui a détourné l'ensemble des recettes, ce qui a conduit à la liquidation judiciaire des deux sociétés; qu'il sollicite le paiement de la somme de 29 000 euros au titre de la perte de son apport au capital de la Sarl Chaubodo et de celles de 108 756, 11 euros et de 78 573, 43 euros représentant les condamnations prononcées à son encontre en sa qualité de caution des deux sociétés;

Attendu cependant que M B. n'établit pas que son accident a eu une répercussion défavorable sur l'activité des deux sociétés, puisqu'il a au contraire indiqué à l'expert comptable judiciaire que celles-ci avaient fait une très bonne saison, qu'aucune des pièces produites aux débats ne permet de connaître les conditions dans lesquelles les sociétés ont été placées en liquidation judiciaire, même si les parties admettent que l'associé qui les a gérées durant l'absence de M B. a commis des détournements de recettes et qu'il a fait l'objet d'une interdiction de gérer et d'une faillite personnelle prononcées par le tribunal de commerce; que M B. n'a pas déposé plainte à l'encontre de son associé pour les détournements commis; qu'il ne justifie pas non plus avoir dû s'acquitter des condamnations prononcées à son encontre en qualité de caution en mai et juin 2005; qu'en conséquence, il n'établit pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le préjudice financier dont il se prévaut, et qui résulte des détournements commis par son associé;

Attendu que le médecin expert considère que les séquelles de l'accident sont incompatibles avec le métier de chef cuisinier qu'exerçait M B. avant l'accident; que ce dernier âgé de 47 ans lors de la consolidation, subit la privation de la possibilité d'exercer la profession de son choix, une dévalorisation sur le marché du travail et une réduction de ses perspectives d'avenir professionnel; que l'incidence professionnelle résultant des séquelles de l'accident a été justement indemnisée à hauteur de 30 000 euros;

Attendu que le premier juge a fait une exacte évaluation du déficit fonctionnel temporaire total du 29 juin 2003 au 21 septembre 2004 en le fixant à 10 000 euros, des souffrances endurées quantifiées à 3,5/7 ( 7 000 euros), du préjudice esthétique caractérisé par des cicatrices, une boiterie et des dermabrasions des jambes (2 500 euros), du préjudice d'agrément (2000 euros) admis par la société Allianz malgré l'absence de justification d'activités spécifiques d'agrément pratiquées avant l'accident et du préjudice sexuel ( 6 000 euros) résultant d'une mauvaise qualité de l'érection en raison des séquelles des lésions traumatiques;

Attendu que le déficit fonctionnel permanent intègre les atteintes aux fonctions physiologiques, la douleur permanente, et les troubles dans les conditions d'existence; qu'il n'y a pas lieu de prévoir une indemnisation spécifique pour chacune des ces composantes; que compte tenu du taux retenu ( 25%), et de l'age de la victime lors de la consolidation ( 47 ans), l'indemnité de 40 000 euros fixée à ce titre doit être confirmée;

Attendu que compte tenu de ce qui précède, le préjudice global de M B. doit être établi comme suit:

#### PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

- dépenses de santé

\* prises en charge par RSI.....5 375, 27 euros

\*restées à charge.....998, 70 euros

-frais divers.....1623, 26 euros

-préjudice financier.....Rejet

-indemnité professionnelle.....30 000 euros

#### PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

-déficit fonctionnel temporaire.....10 000 euros

-déficit fonctionnel permanent.....40 000 euros

-souffrances endurées.....7 000 euros

-préjudice esthétique.....2 500 euros

-préjudice d'agrément.....2 000 euros

-préjudice sexuel.....6 000 euros

après déduction de la créance de RSI:.....100 121, 96 euros

à déduire les provision.....24 029 euros

76 092, 96 euros

Attendu que pour les motifs retenus précédemment, Mme B. qui sollicite le remboursement des parts sociales qu'elle détenait dans la société Chaubodo, doit être déboutée de sa demande; que l'indemnité de 3 000 euros fixée au titre de son préjudice sexuel doit être confirmée;

PAR CES MOTIFS

Réformant partiellement,

Condamne la société Allianz IARD à payer à M B., en deniers ou quittance, la somme de 76 092, 96 euros au titre du solde indemnitaire de son préjudice.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne la société Allianz IARD à payer à M et Mme B. la somme supplémentaire de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de la société Allianz IARD présentée sur ce fondement,

Condamne la société Allianz IARD aux dépens, avec droit de recouvrement direct par la Scp B.-S., avocat.

Le Greffier Le PRÉSIDENT